

La Convention d'Aarhus

La convention européenne signée par la Belgique le 25 juin 1998, mise en application depuis le 21 avril 2003

Elle ait été approuvée dans les parlements des différents niveaux de pouvoirs concernés (fédéral, wallon, bruxellois et flamand). Ensuite les dispositions de la Convention ont été transposées en droit belge. Les citoyens belges peuvent donc se prévaloir des droits qui sont définis à la Convention d'Aarhus.

Pour plus d'infos consultez les sites suivants :

[https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvii-13&chapter=27&lang=fr)

[src=treaty&mtdsg_no=xxvii-13&chapter=27&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvii-13&chapter=27&lang=fr)

<https://www.health.belgium.be/fr/environnement/aarhusbe/la-convention-historique-et-introduction>

Voici quelques extraits de cette convention :

Préambule

[... Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du 28 octobre 1982 relative à la Charte mondiale de la nature et 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun,

Rappelant également la Charte européenne sur l'environnement et la santé adoptée à la Première Conférence européenne sur l'environnement et la santé qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989,

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

...

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci, ...

Cherchant par là à favoriser **LE RESPECT DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION REDDITIONNELLE ET LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET À ASSURER UN APPUI ACCRU DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la TRANSPARENCE RÈGNE DANS TOUTES LES BRANCHES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux,

Reconnaissant également que **LE PUBLIC DOIT AVOIR CONNAISSANCE DES PROCÉDURES DE PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT,** y avoir librement accès et savoir comment les utiliser,

Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement, ...]

Art. 2,

[... 4. Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. ...]

Art. 3

[... 2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.

3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.

4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation. ...

Art. 4 Accès à l'information sur l'environnement

[...1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces

informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:

a) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;

b) Sous la forme demandée à moins:

i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou

ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.

...]

Vous trouverez le texte complet à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1860/Convention.pdf>